

Boisjourdan (du)

PREUVES de la noblesse de demoiselle Françoise-Renée-Madelène du Boisjourdan, agréé par le Roi pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait elever dans la Maison royale de Saint-Louis fondée à Saint-Cir dans le parc de Versailles.

Anjou, mai 1733

D'or semé de fleurs de lys d'azur, à trois lozanges de gueules posées sur le tout, deux et une.

I^{er} degré, produisante. Françoise-Renée-Madelène du Boisjourdan, 1722.

Extrait du registre des batsemes de la paroisse de Grez-en-Boire au diocèse du Mans, portant que Françoise-Renée-Madelène du Boisjourdan, fille de Louis du Boisjourdan, ecuyer, seigneur de Chanai, et de demoiselle Françoise Gautier de Brulon, sa femme, fut batisée le quatriesme jour du mois de janvier de l'an mille sept cens vingt-deux. Cet extrait signé Henriau, curé de ladite église, et légalisé.

II^e degré, père et mère. Louis du Boisjourdan, seigneur de Chanai, Françoise Gautier de Brulon, sa femme. *D'azur à une rose d'argent accompagnée en chef de deux [etoiles ¹] d'or et en pointe d'un croissant de même.*

Contrat de mariage de Louis-René-Marc du Boisjourdan, ecuyer, seigneur de Chanai, fils de René-Marc du Boisjourdan, ecuyer, seigneur du Boisjourdan, et de demoiselle Madelene Beufvier sa femme, acordé le quatorziesme de septembre de l'an mille sept cens quatorze avec demoiselle Françoise-Thérèse Gautier de Brulon, veuve de Louis Morant, ecuyer, seigneur de Rougemont, et fille de François Gautier de Brulon, ecuyer, seigneur de Brulon, et de demoiselle Madelene du Boisjourdan. Ce contrat passé devant Maignan, notaire à Chateaugontier.

Ordonance rendue à Tours le huitieme de mai de l'an mille sept cens quinze par M. Chauvelin de Beausejour, maitre des requestes et commissaire departi dans ladite generalité, par laquelle Jaques-Seraphin-Claude du Boisjourdan, seigneur du Boisjourdan, fils de René-Marc du Boisjourdan, seigneur du Boisjourdan et de Chanai, et de demoiselle Madelene Beuvier sa

1. La numérisation de la BNF a masqué des mots en marge que nous avons restitués entre crochets.

femme, est maintenu dans la qualité de noble et d'écuyer, dont il avoit justifié la possession. Cette ordonnance signée Chauvelin.

III^e degré, ayeul. René-Marc du Boisjourdan, seigneur du Boisjourdan, Madelene Beufvier sa femme, 1673. *D'azur à trois testes de bœuf d'argent, posées de front, deux et une, et couronnées d'or.*

Contrat de mariage de messire René-Marc du Boisjourdan, chevalier, seigneur du Boisjourdan, de Chanai et de Magnane, fils de messire Hercules-François du Boisjourdan, chevalier, seigneur desdits lieux, et de dame Françoise de Hardouin, sa veuve, acoré le vingt-quatrième du mois d'avril de l'an mille six cents soixante-treize avec demoiselle Madelène Beufvier, fille de messire Hilaire Beufvier, chevalier, seigneur de Paliniers, et de dame Anne du Chafaut. Ce contrat passé devant Guillemet, notaire de la baronnie de Vouvant.

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Charles-Joseph du Boisjourdan, fils de René-Marc-Joseph du Boisjourdan, chevalier, seigneur du Boisjourdan, et de dame Madelene Beufvier, sa veuve, faites le septiesme [folio 18v] d'octobre de l'an mille sept cents un, pour estre reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, dit de Malthe, au Grand Prieuré d'Aquitaine, par frères François-Marie des Bans de Mareuil, comandeur de Saint-Remi, et Gabriel du Bois de la Ferté, comandeur de Thévale, chevaliers du mesme ordre, commissaires només à cet effet. Ce procès-verbal reçu par Couët, notaire au lieu de Boire, dioceze du Mans.

Ordonance rendue au chateau du Loir le vingt troisieme du mois d'aoust de l'an mille six cents soixante-sept par monsieur Voisin de la Noiraie, maitre des requestes et comissaire départi dans la generalité de Tours, par laquelle il donne acte à dame Françoise de Hardouin, veuve de messire Hercules-François du Boisjourdan, chevalier, seigneur de Boisjourdan, de la représentation qu'elle avoit fait des titres justificatifs de la noblesse de René-Marc du Boisjourdan et de Louis du Boisjourdan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Hierusalem, ses enfans, dont elle avoit la garde noble. Cette ordonnance signée Voisin de la Noiraie.

IV^e degré, bisayeul. Hercules-François du Boisjourdan, seigneur du Boisjourdan, Françoise de Hardouin sa femme, 1648. *D'argent à une fasse de*



gueules accompagnée en chef d'un lion de sable couronné, langué et onglé de gueules, et en pointe de deux quintefeuilles de sable.

Contract de mariage de messire Hercules-François du Boisjourdan, chevalier, seigneur du Boisjourdan, fils de messire François du Boisjourdan, chevalier, seigneur dudit lieu, et de dame Antoinette de Baubigné, sa femme, acordé le vingt-deux de novembre de l'an mil six cens quarante-huit avec demoiselle Françoise de Hardouin, fille de messire Urbain de Hardouin, chevalier, seigneur de la Girouardière, et de dame Madelene Le Batard. Ce contract passé devant Boutin, notaire à Chateaugontier.

Procès verbal des preuves de la noblesse de Louis du Boisjourdan, ecuyer, fils d'Hercules du Boisjourdan, chevalier, seigneur du Boisjourdan, et de dame Françoise de Hardouin sa veuve, faites le cinquieme de juillet de l'an mile six cens soixante-trois, pour sa reception dans l'ordre de Saint-Jean de Hierusalem, dit de Malthe, au Grand Prieuré d'Aquitaine, par freres François Petit de la Guierche, comandeur de Condrie et de Puiraveau, et Charles de Savonieres de la Bretesche, commandeur du Temple d'Angers, chevaliers du même ordre, comissaires nommés à cet effet. Ce procès verbal reçu par Badier, notaire à Chateaugontier.

Partage des biens de François du Boisjourdan, ecuyer, seigneur du Boisjourdan, fait le dix septieme de mars de l'an mile six cens quarante trois entre Hercules du Boisjourdan, son fils aîné, ecuyer, sieur dudit lieu, et Anselme du Boisjourdan, son frere, ecuyer, seigneur de Chasnai, du consentement de demoiselle Antoinette de [folio 19] Baubigné leur mère. Cet acte reçu par Colin, notaire à Chateaugontier.

V^e degré, trisayeul. François du Boisjourdan, seigneur du Boisjourdan, Antoinette de Baubigné sa femme, 1610. *D'argent à trois chevrons de gueules posés l'un au-dessus de l'autre.*

Contrat de mariage de François du Boisjourdan, fils aîné et héritier principal d'Antoine du Boisjourdan, ecuyer, et de demoiselle Julienne de Rochereul, sa veuve, acordé le dix-neuvieme d'octobre de l'an mile six cens dix avec demoiselle Antoinette de Baubigné, fille de François de Baubigné, ecuyer, seigneur d'Asnières, et de demoiselle Marguerite Torchart. Ce contract passé devant Durand, notaire au bourg de Gennes, ressort de Chateaugontier.

Partage dans les biens d'Antoine du Boisjourdan, vivant ecuyer, seigneur du Boisjourdan, donné le vingt-sixieme du mois d'aout de l'an mil six cens vingt quatre par François du Boisjourdan, ecuyer, seigneur dudit lieu, son fils aîné et heritier principal, et de demoiselle Julienne de Rochereul, sa veuve, à demoiselle Philipe du Boisjourdan, sa sœur germaine, femme de François du Bouzei, ecuyer. Cet acte reçu par Gilloust et Le Moul, notaires à Saint-Laurent-des-Mortiers.

VI, VII et VIII^e degrés, 4, 5 et 6^e ayeuls. Antoine du Boisjourdan, seigneur du Boisjourdan, [fils] de Jean et petit-fils de Philipès, seigneur du Boisjourdan, Julienne de Rochereul sa femme, 1575 et 1546. *[De] sable à huit coquilles [d'argent] posées quatre, [trois] et une, et un chef de [gueules]*

chargé de trois [poignards] d'argent, les pointes en haut.

Contrat de mariage d'Antoine du Boisjourdan, ecuyer, fils aîné et héritier principal et noble de messire Jean du Boisjourdan, chevalier, seigneur du Boisjourdan, et de dame Madelene de la Chapelle, sa femme, accordé le dixième du mois d'aoust de l'an mille cinq cens soixante quinze avec demoiselle Julienne de Rochereul, fille de noble et puissant Jean de Rochereul, seigneur de la Frudière et d'Onglepied, conestable de la ville de Nantes, et de demoiselle Julienne Le Porc. Ce contract passé devant Thomin, notaire à Nantes.

Partage donné le vingt-uniesme du mois d'aoust de l'an mille cinq cens quarente six, par noble homme Jean du Boisjourdan, seigneur du Boisjourdan, à demoiselles Mathurine, Caterine, Perrette, Bastienne et Françoise du Boisjourdan, ses sœurs, dans les biens qui leur estoient echus par la mort de noble homme Philipès du Boisjourdan leur père, et dans la succession future de demoiselle Anne Le Maczon, leur mere. Cet acte reçu par Rebours, notaire au bourg de Boire.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier [folio 19v] de l'ordre du roi, son conseiller maître ordinaire en sa Chambre des comptes à Paris, généalogiste de la maison et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle Françoise-Renée-Madelene du Boisjourdan a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de Saint Louis fondée à Saint-Cir dans le parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi vingtième jour du mois de mai de l'an mille sept cens trente trois.

[Signé] d'Hozier ■

- Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, **Français 32129**, fol. 18, n° 8.
- Transcription : **Amaury de la Pinonnais**, octobre 2017.
- Publication : **blog.pinonnais.org**, mai 2018.